

REÇU 23 AVR. 2010

Monsieur le Docteur Michel GUIU
Président
Syndicat des médecins pathologistes français
79 rue de Tocqueville
75017 PARIS

Docteur Michel Legmann

Président

Paris, le 21 avril 2010

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
ML/CNB/FJ/cp/Exercice professionnel
R 10 061 041 (2)
Objet : Anapath
Contact ☎ Mme C. NICET-BLANC
Tél : 01.53.89.32.75
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Monsieur le Président et cher confrère,

Vous avez sollicité l'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins sur la double lecture en anatomopathologie dans le cas des cancers rares mise en place par l'INCa.

Le Conseil national, réuni en Session plénière le 16 avril 2010, a examiné cette question et vous trouverez, ci-joint, le courrier que nous adressons à l'INCa.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.



Docteur Michel LEGMANN

PJ : 1



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

REÇU 23 AVR. 2010

Docteur Michel Legmann

Président

Monsieur le Professeur Dominique Maraninchi
Président
Institut National du Cancer
52, avenue André Morizet
92513 Boulogne Billancourt Cedex

Paris, le 21 avril 2010

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
ML/CNB/FJ/cp/Exercice professionnel
R 10 061 041 (1)
Objet : Anapath
Contact ☎ Mme C. NICET-BLANC
Tél : 01.53.89.32.75
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Monsieur le Président et cher confrère,

Sur la base des mesures 20 et 23 du Plan Cancer 2009-2013, l'INCa a mis en place une double lecture en anatomopathologie obligatoire et systématique dans le cas de cancers rares.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni en Session plénière le 16 avril 2010, a rendu un avis sur cette nouvelle obligation, à la demande du Syndicat des médecins pathologistes.

Le Conseil national est favorable à l'organisation d'une double lecture en anatomopathologie dans le cas des cancers rares, procédure déjà largement utilisée par la profession, dans le cadre du second avis.

Or, le caractère systématique et contraignant de cette double lecture est susceptible de modifier les règles habituelles de la responsabilité médicale, le patient pouvant engager directement la responsabilité du centre relecteur.

Par ailleurs, le recours à un tiers compétent, comme prévu à l'article 33 du code de déontologie médicale, suppose une liberté de choix et est indissociable de l'indépendance professionnelle dans l'exercice médical. L'accord, au moins implicite, du patient est également nécessaire.

Il convient donc que les critères retenus pour déterminer les centres de référence soient connus de tous et que la liste des centres soit régulièrement actualisée en fonction des demandes qui seront présentées et surtout des compétences réelles et actuelles de chacun d'eux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur Michel LEGMANN